

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE PIKE RIVER

RÈGLEMENT 2020-01

CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001)*, la municipalité fixe, par règlement, une rémunération et une allocation de dépenses au maire et aux conseillers ;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire du Conseil du 4 février 2020;

PAR CONSÉQUENT, il est ordonné et statué que le règlement portant le numéro 2020-01 des règlements de la Municipalité de Pike River soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement numéro 2020-01 concernant la rémunération des élus municipaux pour l'exercice financier 2020 ».

ARTICLE 2 RÉMUNÉRATION

Conformément à l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, toute rémunération est fixée par règlement.

La rémunération annuelle du maire sera de huit mil six cent soixante-trois dollars et soixante-sept cents (8 663,67\$).

La rémunération annuelle d'un conseiller sera de deux mil huit cents quatre-vingt-sept dollars et quatre-vingt-neuf cents (2 887,89\$).

En cas d'absence du maire pour une période de trente (30) jours et plus, le maire suppléant reçoit la rémunération du maire au prorata de la durée de remplacement.

ARTICLE 3 ALLOCATION DE DÉPENSES

Conformément à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, en plus de toute rémunération fixée au présent règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de sa rémunération est accordée à chaque membre du conseil jusqu'à concurrence du montant maximal prévu par la loi. L'allocation de dépenses visée au premier alinéa est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à la fonction que le membre du conseil ne se fait pas rembourser.

L'allocation annuelle de dépenses du maire sera de quatre mil trois cent trente-et-un dollars et quatre-vingt-quatre cents (4 331,84\$).

L'allocation annuelle de dépenses d'un conseiller sera mil quatre cents quarante-trois dollars et quatre-vingt-quinze cents (1 443,95\$).

En cas d'absence du maire pour une période de trente (30) jours et plus, le maire suppléant reçoit l'allocation de dépenses du maire au prorata de la durée de remplacement.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Lorsque le maire est remplacé par le maire suppléant, pour une période consécutive de trente (30) jours ou plus, le maire suppléant a droit, à compter de la tente et unième (31e) journée, à une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive une rémunération égale à celle du maire pendant la période de remplacement.

ARTICLE 5 VERSEMENT PÉRIODIQUE

La rémunération et l'allocation de dépenses prévues au présent règlement sont versées par la Ville en douze (12) versements égaux et consécutifs à la fin de chaque mois.

ARTICLE 6 ABROGATION

Le présent règlement abroge le Règlement 24-1217 fixant le traitement des membres du conseil de la municipalité et ses amendements.

ARTICLE 7 PRISE D'EFFET

Le présent règlement est rétroactif au 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions législatives en vigueur.

Martin Bellefroid,
Mairesse

Madelyn Marcoux,
Secrétaire-trésorière par intérim

AVIS DE MOTION : 4 FÉVRIER 2020

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 4 FÉVRIER 2020

AVIS PUBLIC (L.R.Q., Chapitre T-11.001, article 9) : 20 FÉVRIER 2020

ADOPTION : 3 MARS 2020

AVIS PUBLIC ET ENTRÉE EN VIGUEUR : 9 MARS 2020